Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA** *L. 1,20*

Anno LXV **Roma — Venerdì, 21 marzo 1924** **Numero 69**

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	**100**	**60**	**40**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**200**	**120**	**70**
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I)	»	**70**	**40**	**25**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**120**	**80**	**50**

Un numero separato fino a 32 pagine *cent. 60* — Arretrato *cent. 80;* all'estero *L. 1,20* — Se il giornale si compone di oltre 32 pagine aumenta di *cent. 60* ogni 32 pagine o frazioni — Ogni foglio delle inserzioni. di 4 pagine, *cent. 30* — Arretrato *cent. 40*

Gli abbonamenti si prendono presso l'**Amministrazione della « Gazzetta Ufficiale » — Provveditorato Generale dello Stato — Ministero delle Finanze** (Telefono 91-86) e decorrono dal 1° di ogni mese. L'importo degli abbonamenti richiesti per corrispondenza deve essere inviato a mezzo di vaglia postale o telegrafico o di vaglia di Istituti di emissione. — All'importo di ciascun vaglia deve essere sempre aggiunta la prescritta tassa di quietanza.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

La *Gazzetta Ufficiale* e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: ALESSANDRIA - *A. Boffi* — ANCONA - *G. Fogola.* — AQUILA *F. Agnelli.* — AREZZO - *A. Pellegrini.* — ASCOLI PICENO - *S. Pierucci.* — AVELLINO - *C. Leprini.* — BARI - *Fratelli Favia.* — BELLUNO - *S. Beretta.* — BENEVENTO - *E. Podio.* — BERGAMO *Anonima libraria italiana.* — BOLOGNA - *L. Cappelli.* — BOLZANO *L. Trevisini.* — BRESCIA *E. Castoldi.* — CAGLIARI *G. Carta.* — CALTANISSETTA - *P. Milia Russo.* — CAMPOBASSO *R. Golitti.* — CASERTA *F. Abussi.* — CATANIA *G. Giannotta.* — CATANZARO - *G. Mazzocco.* — CHIETI *E. Piccirilli.* — COMO *C. Nani e C.* — COSENZA (*) — CREMONA - (*) — CUNEO - *G. Salomone.* — FERRARA - *Taddei Soati.* — FIRENZE *M. Mozzon.* — FOGGIA - *G. Pilone.* — FORLÌ - *G. Archetti.* — GENOVA - *Anonima libraria italiana.* — GIRGENTI (*) — GROSSETO *F. Signorelli.* — LECCE - *Fratelli Lazzaretti.* — LIVORNO *S. Belforte e C.* — LUCCA - *S. Belforte e C.* - MACERATA - (*) — MANTOVA - *G. Mondovì.* — MASSA-CARRARA - *A. Zannoni* — MESSINA - *G. Principato.* — MILANO - *Anonima libraria italiana.* — MODENA *G. T. Vincenzi e nipote.* — NAPOLI *Anonima libraria italiana.* — NOVARA *R. Guaglio.* — PADOVA - *A. Draghi.* — PALERMO - *O. Fiorenza.* — PARMA *D. Vannini.* — PAVIA *Successori Bruni Narelli.* — PERUGIA - (*) — PESARO *G. Federici.* — PIACENZA - *V. Porta.* — PISA *Librerie italiane riunite.* — POLA - *E. Schmidt.* — PORTO MAURIZIO - *S. Benedusi.* — POTENZA (*) — RAVENNA *E. Lavagna e F°.* — REGGIO CALABRIA - *R. D'Angelo.* — REGGIO EMILIA - *L. Bonvicini.* — ROMA - *Anonima libraria italiana - Stamperia Reale.* — ROVIGO *G. Marin.* — SALERNO *N. Saracino.* — SASSARI - *G. Ledda.* — SIENA - *Libreria San Bernardino.* — SIRACUSA - *G. Greco.* — SONDRIO - *Zarucchi.* — SPEZIA *A. Zacutti.* — TARANTO *Fratelli Filippi.* — TERAMO - *L. d'Ignazio.* — TORINO - *F. Casanova e C.* — TRAPANI - *G. Banci.* — TRENTO - *M. Disertori.* — TREVISO *Longo e Zoppelli.* — TRIESTE - *L. Cappelli.* — UDINE *Carducci.* — VENEZIA - *S. Serafin.* — VERONA - *R. Cabianca.* — VICENZA - *G. Galla.* — ZARA *E. de Schönfeld.* — (*) Provvisoriamente presso l'Intendenza di Finanza.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO-LEGGE 31 gennaio 1924, n. 343.
Atti internazionali fra l'Italia e altri Stati da una parte e la Turchia dall'altra, firmati a Losanna il 24 luglio 1923. Pag. 1237

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 321.
Sistemazione dei dispensieri quali spacciatori dei generi di monopolio nei territori annessi . . . . Pag. 1266

RELAZIONE e REGIO DECRETO 20 marzo 1924, n. 352.
Estensione al territorio di Fiume dell'ordinamento dello stato civile ed estensione a tutti i territori annessi al Regno, delle disposizioni del Codice civile italiano in materia di matrimonio con norme transitorie circa le sentenze di divorzio in precedenza pronunziate. . . . . . Pag. 1266

REGIO DECRETO-LEGGE 9 marzo 1924, n. 353.
Modificazioni all'art. 2 del R. decreto-legge 8 febbraio 1924, n. 136, sul concordato preventivo e sulla procedura dei piccoli fallimenti nei riguardi delle società di credito . . Pag. 1268

REGIO DECRETO 20 marzo 1924, n. 351.
Estensione alla città di Fiume e al territorio annesso al Regno di alcuni decreti già estesi alle nuove Provincie. Pag. 1268

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 349.
Maggiore assegnazione nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie, per l'esercizio finanziario 1923-24, per rinnovo di dotazioni distrutte dallo scoppio del Forte Cecchi nella Somalia Italiana e conseguenti variazioni al bilancio di detta Colonia, per lo stesso esercizio . . . . . . Pag. 1269

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 350.
Trasporto di fondi, per spese del deposito centrale delle truppe coloniali, dal bilancio della Tripolitania, per l'esercizio finanziario 1923-24, nello stato di previsione dell'entrata ed in quello della spesa del Ministero delle colonie, per lo stesso esercizio . . . . Pag. 1269

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 348.
Maggiori assegnazioni e diminuzioni di stanziamento, per spese varie, nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie, per l'esercizio finanziario 1923-24 . . Pag. 1270

DECRETO MINISTERIALE 14 marzo 1924.
Approvazione delle tariffe dell'anno 1924 sull'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura. Pag. 1270

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO-LEGGE 31 gennaio 1924, n. 343.
Atti internazionali fra l'Italia e altri Stati da una parte e la Turchia dall'altra, firmati a Losanna il 24 luglio 1923.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Stato fondamentale del Regno;
Sulla proposta del Nostro Ministro *ad interim* per gli affari esteri, Presidente del Consiglio dei Ministri;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Sono approvati i seguenti atti internazionali fra l'Italia ed altri Stati da una parte e la Turchia dall'altra, firmati a Losanna il 24 luglio 1923, e per quanto riguarda la Convenzione degli Stretti, di cui appresso, firmata dalla Russia, il 14 agosto 1923, in Roma:

1. Trattato di pace;
2. Convenzione relativa al regime degli Stretti;
3. Convenzione concernente le frontiere della Tracia;
4. Convenzione relativa allo stabilimento ed alla competenza giudiziaria;
5. Convenzione commerciale;
6. Protocollo relativo all'accessione del Belgio e del Portogallo a talune disposizioni di patti firmati a Losanna;
7. Protocollo relativo a talune concessioni accordate nell'Impero Ottomano;
8. Protocollo relativo al territorio di Karagatch ed alle isole Imbros e Tenedos;

9. Protocollo relativo al trattato concluso fra le principali Potenze alleate e la Grecia per la protezione delle minoranze in Grecia ed al trattato concernente la Tracia, concluso fra le stesse Potenze, firmati entrambi in Sèvres il 10 agosto 1920.

Art. 2.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli:* OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 131. — GRANATA.

Traité de paix signé le 24 juillet 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du même désir, de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Venizelos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PARTIE I.

CLAUSES POLITIQUES.

Art. 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

SECTION I.

1. — *Clauses territoriales.*

Art. 2.

De la Mer Noire à la Mer Egée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir Carte nº 1):

1º *Avec la Bulgarie:*

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce:

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée;

2º *Avec la Grèce:*

De là jusqu'à confluent de l'Arda et de la Maritza:

le cours de la Maritza;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy:

le cours de l'Arda;

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy:

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchörek-Keuy sera attribué a la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'art. 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte;

De là jusqu'à la Mer Egée:

le cours de la Maritza.

Art. 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:

1º *Avec la Syrie:*

La frontière définie dans l'art. 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921;

2º *Avec l'Irak:*

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires don le sort définitif dépendra de cette décision.

Art. 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1,000,000º annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Art. 5.

Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2-2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous le cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décision de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

Art. 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes « cours » ou « chenal » employes dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

Art. 7.

Les Etats intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations de cours d'eau frontières. Le cartes, données géodésiques et levés même non publiées, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au President de la Commission.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignement sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Art. 8

Les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 9.

Les Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placées par la Commission.

Art. 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Art. 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expeditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Art. 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des art. 5 du Traité de Londres du 17-30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1-14 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur le îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

Art. 13.

En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria:

1° aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles;

2° il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

Réciproquement, le Gouverment turque interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles;

3° les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

Art. 14.

Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y ser assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

Art. 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir; Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi) et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dependent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte n° 2).

Art. 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Art. 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Egypte et sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

Art. 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Egypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les payements annuels effectués par l'Egypte pour le service de ces trois emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Egyptienne, l'Egypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Art. 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'Etat égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

Art. 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouverment britannique le 5 novembre 1914.

Art. 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Le ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

Art. 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'art. 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.

2. — *Dispositions spéciales.*

Art. 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dan l'art. 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

Art. 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchèco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'art. 25 ou par toutes Conventions complémentaires.

Art. 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'une territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'une territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

Art. 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

Art. 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égard soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de la Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

SECTION II.

Nationalité.

Art. 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

Art. 31.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'art. 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Art. 32.

Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet Etat.

Art. 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des art. 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Art. 34.

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Art. 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION III.

Protection des minorités

Art. 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Art. 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou district où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Art. 42.

Le Gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les jurisconsultes européens

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Art. 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Art. 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la presente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice Internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Art. 45

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, son également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

PARTIE II.

CLAUSES FINANCIÈRES.

SECTION I.

Dette publique ottomane

Art. 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats

en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats.

Le territoire de Thrace qui, au 1er août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Art. 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités.

Art. 48.

Les Etats autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit Article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le payement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai sus-indiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

Art. 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'art. 47, du montant des annuités incombant à chacun des Etats intéressés, une commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présent section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente section.

La Commission prévue à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des Etats intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront déférées à l'arbitre prévu par l'art. 47, alinéa 4.

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres Etats auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque Etat dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le payement des annuités incombant à chacun des Etats intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent article relatives à la répartition du capital nominal.

Art. 50.

La répartitions des charges annuelles visées à l'art. 47 et celle du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'art. 49, seront effectuées de la manière suivante:

1° les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques des 1912-1913, les Etats balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerre, et les Etats auxquels les îles visées aux articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées; il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs;

2° le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 51.

Le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé dans les charges annuelles de la Dette Publique Ottomane par suite de la répartition prévue à l'art. 50, sera déterminé comme il suit:

1° en ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1° de l'art. 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1° de l'art. 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les Etats auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces Etats devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque Etat par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévus par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2° en ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46, le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2° de l'art. 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires et îles visés au paragraphe 1°.

Art. 52.

Les avances prévues à la Partie *B* du Tableau annexé à la présente section, seront réparties, entre la Turquie et les autres Etats visés à l'art. 46, dans les conditions suivantes:

1° en ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus, depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'art. 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1° de l'art. 50 et par le paragraphe 1° de l'art. 51;

2° en ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2° de l'art. 50 et le paragraphe 2° de l'article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seront versées par lesdits Etats au Conseil de la Dette et seront payées par ce dernier aux créanciers ou portés par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits Etats.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits payements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

Art. 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présent section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'art. 12, l'annuité sera exigible à partir du 1er-14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'art. 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'art. 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

Art. 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie *A* du Tableau annexé à la présent section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

Art. 55.

Les Etats visés à l'art. 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie *A* du Tableau annexé à la présent section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'art. 53, sont restées en souffrance. Ce payement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les Etats autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits Etats, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouvait encore redevable.

Art. 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Art. 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Egipte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expirations de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE À LA SECTION I.

Tableau de la dette publique ottomane antérieure au 1er novembre 1914.

PARTIE *A*.

EMPRUNT 1	Date du contrat 2	Intérêt 3	Période d'amourtissement 4	Banque d'émission 5
		%		
Dette unifiée	1-14/9/1903-8-21/6/1906	4	—	
Lots turcs	5/1/1870	—	—	
Osmanié	18-30/4/1890	4	1931	Banque impériale ottomane.
Priorité Tombac	26/4-8/5/1893	4	1954	Banque impériale ottomane.
40,000,000 frs. Chemins de fer orientaux	1-13/3/1894	4	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 banques françaises.
5 % 1896	29/2-12/3/1896	5	1946	Banque impériale ottomane.
Douanes 1902	17-20/5/1886-28/9-11/10 1902	4	1958	Banque impériale ottomane.
4 % 1903, Pêcheries	3/10/1888-21/2-6/3/1903	4	1958	Deutsche Bank.
Bagdad. Série I.	20/2-5/3/1903	4	2001	Deutsche Bank.
4 % 1904	4-17/9/1903	4	1960	Banque impériale ottomane.
4 % 1901-1905	21/11-4/12/1901-6/11/1003 25/4-8/5/1905	4	1961	Banque impériale ottomane.
Tedjhizat-Askérié	4-17/4/1905	4	1961	Deutsche Bank.
Bagdad. Série II.	20/5-2/6/1908	4	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, Série III.	20/5-2/6/1908	4	2010	Deutsche Bank.
4 % 1908	6-19/9/1908	4	1965	Banque impériale ottomane.
4 % 1909	30/9-13/10/1909	4	1950	Banque impériale ottomane.
Soma-Panderma	20/11-3/12/1910	4	1992	Banque impériale ottomane.
Hodeïda-Sanaa	24/2-9/3/1911	4	2006	Banque française.
Douanes 1911	27/10-9/11/1910	4	1952	Deutsche Banks et son groupe.
Irrigation de la plaine de Koniah.	5-18/11/1913	—	1932	
Docks, arsenaux et constructions navales	19/11-2/12/1913	5.50	1943	
5 % 1914	13-26/4/1914	5	(1962)	Banque impériale ottomane.
Avance Régie des Tabacs	4/8/1913	—	—	
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	13/7/1911	5	1916*	Banque nationale de Turquie.
Bons du Trésor, Banque impériale ottomane 1912	8-21/11/1912	6	1915*	Banque impériale ottomane.
Bons du Trésor, 1913, y compris les Bons émis directement	19/1-1/2/1913	5	1918*	Périer et C.ie.

* Voir article 54.

PARTIE *B.*

AVANCES	Date du contrat	Intérêt	Capital nominal originaire — Livres turques
		%	
Société de Bagdad	3/16 juin 1908	7	300,000
Administration des Phares	5/18 août 1904	8	55,000
» »	5/18 juillet 1907	7	300,000
Société du câble Constanza	27/9 octobre 1904	4	17,335
Société du Tunnel	—	—	3,000
Caisse des Orpholins	Dates diverses	—	153,147
Deutsche Bank	13/26 août 1912	5.5	33,000
Administration des Phares	3/16 avril 1913	7	500,000
Société du Chemin de fer d'Anatolie	23/5 mars 1914	6	200,000

SECTION II.

Clauses diverses.

Art. 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce), d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'art. 259-1° du Traité de paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'art. 210-1° du Traité de paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.

Sont annulées toutes obligations de payement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le Gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

Art. 59.

La Grèce reconnait son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour des réparations.

Art. 60.

Les Etats en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'Etat ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits Etats étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'Etat et situés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, conformément au Protocole spécial n. 2 attaché au Traité d'Athènes du 1-14 novembre 1913.

Le dispositions du présent article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 61.

Les bénéficiaires de pension civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

Art. 62.

La Turquie reconnait le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'art. 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

Art. 63.

Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

PARTIE III.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

Art. 64.

Dans la présent partie, l'expression « Puissances alliées » s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie; les termes « ressortissants alliés », comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant aux Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un Etat ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente partie relative aux « ressortissants alliés » profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

SECTION I.

Biens, droits et intérêts.

Art. 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'objet de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent

être identifiés, seront restitués à leur legitime propriétaire, dans l'état où il se trouvent. Il en sera de même de biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la section V de la présente partie.

Art. 66.

Pour l'exécution des disposition de l'art. 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants drot en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation de tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Le différends pouvant s'elever au sujet de cette indemnisation seront la compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égarde des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts dès que ceux ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'art. 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le payement à leur propriétaire du produit de la liquidation Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le payement n est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

Art. 67.

La Grèce, la Roumanie, l Etat Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administration allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requètes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 68.

Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissant turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Art. 69.

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Art. 70.

Les demandes fondées sur les articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois, et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

Art. 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Les produits des liquidations, qu'elle aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de paix conclu avec l'Etat intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'Etat allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent article.

SECTION II.

Contrats et prescriptions.

Art. 73.

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre parties devenues par la suite ennemies telles qu'elle sont définies à l'article 82 et antérieurement à la date indiquée audit article:

a) les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle même n'ait pas encore été régulièrement realisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'article 82.

b) les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers;

c) les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles;

d) les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

e) les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (*partnerships*);

f) les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues,

g) les contrats relatifs au statut familial;
h) les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature que ce soit.

Le présent article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient pars eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

Art. 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'annexe à la présente section.

Art. 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle des parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'ils y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est réclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 76.

Est confirmée la validité de toutes transaction intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre le ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux articles 73 à 75, et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de payement ou sur le taux de change.

Art. 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turc conclu postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du present Traité. Les payements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concession.

Art. 78.

Tous le différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenu entre parties devenues par le suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expire, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date a laquelle les parties sont devenues ennemies.

Art. 79.

Sur les territoires des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délai quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue de remboursement, des valeurs sortis au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

Art. 80.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis au tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle il aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou du non-payement ou dresser protêt.

Art. 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'une juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

Art. 82.

Au sens de la présente section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclu sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

Art. 83.

Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet, seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

ANNEXE.

1. — *Assurances sur la vie.*

§ 1.

Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. % l'an.

Les ressortissants turcs dont les contracts d'assurance sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-payement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. %.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurance sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les société actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés: 1° en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antériure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français): 2° en livres turques papier — la livre turque étant censée valoir le pair d'avant-guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée, sont, par suite du payement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de payement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. — *Assurances maritimes.*

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, le contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des sinistres résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

III. — *Assurances contre l'incendie et autres assurances.*

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

SECTION III.

Dettes.

Art. 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passé avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des payements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces payements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Art. 85.

La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Economiques).

SECTION IV.

Propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Art. 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu de mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera *mutatis mutandis* aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Art. 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu

lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie et, l'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'Article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

Art. 89.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Art. 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'Article 86, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Art. 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets, ou de marques de fabriques, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

SECTION V.

Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 92.

Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

Art. 93.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de créer dans chaque Tribunal une ou plusieurs section supplémentaires, dont le siège pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'Article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte ou d'une de ses sections, ce Tribunal ou cette section n'a pas achevé ses travaux et si la Puissance, sur le territoire de laquelle ledit Tribunal ou ladite section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

Art. 94.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des Articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'*exequatur*.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

Art. 95.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice, l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants:

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contre-mémoire, avec faculté de présenter une replique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle y sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, à l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera admise après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant l'année, le nombre d'audiences nécessaires pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats, qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusiers audiences hors de son siège.

Art. 96.

Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec l'agrément des Gouvernements intéressés, pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait nécessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople; il appartiendra aux Gouvernements intéressés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura en son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

Art. 97.

Chaque Gouvernement payera les honoraires du monmbre du Tribunal Arbitral Mixte qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 98.

La présent Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie, seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

SECTION VI.

Traités.

Art. 99.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans prejudice des dispositions qui y sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties:

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sousmarins;

2° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

3° Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;

4° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

5° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;

6° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, — sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 19 du présent Traité;

7° Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

8° Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875; Règlements et tarif arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Art. 100.

La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier:

1° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

3° Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

4° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitalier des droits et taxes dans le port;

5° Conventions du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes;

6° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

7° Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90;

8° Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

9° Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914;

10° Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

11° Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Lay le 10 septembre 1919;

12° Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13° Convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, — si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1er mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires;

14° Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à participer à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

PARTIE IV.

VOIES DE COMMUNICATIONS ET QUESTIONS SANITAIRES.

SECTION I.

Voies et communications.

Art. 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence de 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 « portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus d'un littoral maritime ».

Art. 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921, concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Art. 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921, concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

Art. 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Art. 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seraient fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Art. 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdit dispositions. et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des Chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

Art. 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relatives aux concessionaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1° les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible;

2° lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918;

3° pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4° les approvvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Art. 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Art. 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

Art. 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom des ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

Art. 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle possèderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non-turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les Etats intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Art. 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

SECTION II.

Questions Sanitaires.

Art. 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Art. 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants de la Turquie.

Art. 16.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité a prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question somblade ou connexe, seront réglées par une Commission *ad hoc*, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

Art. 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

Art. 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

PARTIE V.

Clauses diverses.

1. — *Prisonniers de guerre.*

Art. 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engangent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie, fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

Art. 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires, pourront être maintenus en détention.

Art. 121.

Les Hautes Parties contractants s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être repatriés.

Art. 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

Art. 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. — *Sépultures.*

Art. 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-après, les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

Art. 125.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement:

1° la liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

Art. 126.

L'entretien des sépultures, cimitières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

Art. 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

Art. 128.

Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimitières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

Art. 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite *d'Anzac* (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte num. 3.

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes:

1° Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée;

2° Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain y compris les cimetières;

3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières;

4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens;

5° Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune visée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises;

6° Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans des conditions tendant à éviter tout retard inutile;

7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction;

8° Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

Art. 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de:

1° Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants;

2° Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir; et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable;

3° Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

Art. 131.

Les Gouvernements concessionaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

Art. 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prise respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévue à l'Article 130, paragraphe 3°. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

Art. 133.

Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts de corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

Art. 134.

Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimitières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

Art. 135.

Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements, britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires, et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant acces auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

Art. 136.

Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130 à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux de ces territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. *Dispositions générales.*

Art. 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, les décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le payement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

Art. 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie,

intéressent exclusivement le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

Art. 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits Gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

Art. 141.

Par application de l'Article 25 du présent Traité et des Articles 155, 250 et 440 ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

Art. 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

Art. 143.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le présent Traité, ensemble les autres Actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des Articles 1, 2-2° et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernements hellénique et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même si, à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Convention concernant le régime des Détroits signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire, conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haute-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M Dimitri Stancioff, Docteur en Droit. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Costantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

La Russie:

M. Nicolas Ivanovitch Iordanski;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ».

Art. 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

ANNEXE.

Règles pour le passage des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aéronefs non militaires.

a) *En temps de paix:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour service directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) *En temps de guerre, la Turquie restant neutre:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:*

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) *En temps de paix:*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quelque soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10,000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noir, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations au modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; en outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seul pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) *En temps de guerre, la Turquie étant neutre:*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoir de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun autre acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronef, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:*

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 *a*).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête

quant à leurs caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles cu du Bosphore le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs:

1° La liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2° La faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à da Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protections sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactique nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médicin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

Art. 3

En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Articles 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

Art. 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après:

1° Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe):

Dardanelles: *Au Nord-Ouest*, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est del Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue);

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople Art. 8): *A l'Est* zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidental du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Egée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

Art. 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4 - 1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc. ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

Art. 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

Art. 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12,000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

Art. 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes, étaient amenées à apporter des modification à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

Art. 10.

Il sera institué à Constantinople una Commission internationale, composée comme il est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de « Commission des Détroits ».

Art. 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

Art. 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les Etats-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux Etats indépendants riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

Art. 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

Art. 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphe 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

Art. 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

Art. 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17.

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

Art. 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées. les Hautes Partie contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisée, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède, auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Art. 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Art. 20.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Convention concernant la frontière de Thrace signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie. soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'art. 24 du Traité de paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haute-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire a Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice te Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri Stancioff, docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londre, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Venizelos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I Diamandy, Ministre plénipotentiaire;
M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1.

Depuis la Mer Egée jusqu'à la mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autres des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres; comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe):

1° *En territoire turc*, de la Mer Egée à la Mer Noire:

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'art. 2, paragraphes 1° et 2°, du Traité de paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Egée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu;

2° *En territoire grec*, de la Mer Egée à la frontière gréco-bulgare:

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend;

3° *En territoire bulgare*, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire:

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone demilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

Art. 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'art. 1. Cette Commission sera composée de représentant désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Le représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie; toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plenière.

Art. 3.

La démilitarisation des zones définies à l'art. 1 sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après:

1° tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existant devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique;

2° il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'orde intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir:

a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5000 hommes au total;

b) dans la zone demilitarisée du territoire grec, 2500 hommes au total;

c) dans la zone demilitarisée du territoire bulgare, 2500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 5 fusil mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919;

3° le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

Art. 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette reclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

Art. 5.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposée a Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ces qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française par son Représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*

(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissant des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haute-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire a Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Venizelos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinoplé;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

CHAPITRE 1er.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.

Art. 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

SECTION 1.

Accès et séjour.

Art. 2.

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Art. 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Art. 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdit Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de convention particulière à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1er janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923.

Art. 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En toute ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leur opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Art. 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Art. 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION 2.

Clauses fiscales.

Art. 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

Art. 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

Art. 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

Art. 11.

Pour toute matière visée aux article 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

Art. 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquies ou y exerçant leur activité.

Art. 13.

Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

CHAPITRE II.

COMPETENCE JUDICIAIRE.

Art. 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Art. 15.

En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Art. 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la separation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations; et en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non-musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont dont le statut personnel est en cause

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

Art. 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seont assurés, quant à leurs personnes et à lurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

Art. 18.

Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les disposition de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou

partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquelles elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Art. 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiai.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Convention commerciale signée le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire a Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Venizelos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

SECTION 1.

Art. 1.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables, à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916.

Art. 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1er septembre 1916, perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient vigueur à la date du 1er mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes:

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie, et l'ancienne de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

Art. 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour:

1° réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;

2° assurer la sécurité de l'Etat;

3° préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;

4° empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;

5° interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;

6° empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;

7° établir ou maintenir des monopoles d'Etat.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

Art. 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

Art. 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

Art. 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1 à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

Art. 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le n° III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Art. 8.

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

ANNEXE I.

Liste des articles soumis au coefficient 9.

Numéros du tarif	
65	Pommes de terre.
69	Oranges.
121	Préparations sucrées.
130	Eaux minérales.
178	Peaux vernies.
180	Peaux de porc.
185-187-188	Chaussures.
192	Gants.
200-201	Pelleteries brutes ou ouvrées.
217-218	Meubles.
273-274-275	Broderies, dentelles et rubans de coton.
302	Bourre de soie.
305	Gaze, etc.
306	Tulle de soie, etc.
308	Tissus de soie.
311-312	Bonneterie de soie.
314	Passementerie de soie.
324	Châles et ceintures de laine.
339	Vêtements.
348	Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

ANNEXE II.

Taxes de consommation.

Thé	40 piastres per kilo.
Café	20 »
Pétrole	6 »
Riz	10 »
Margarine, oléomargarine et autres graisses animales	80 »
Bougies de stéarine	30 »
Savon ordinaire	5 »
Sacs neufs et usagés	5 »
Epices	30 »
Allumettes	1/2 piastre la boîte de 60 allumettes.
Allumettes bougies	1 piastre la boîte de 60 allumettes.
Papier à cigarettes	1 piastre 50 feuilles.
Briquets	25 piastres par briquet.
Sucre	15 piastres par kilo.
Biscuits	soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.
Chocolat	
Lait condensé	
Confiserie et glucose	
Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades	
Tous autres produits sucrés	
Tombac	40 piastres par kilo.

ANNEXE III.

Modèle de certificat d'origine.

Nous (autorité qui délivre le certificat) (1) certifions que:

M. . . . . { Producteur ou fabricant, Fondé de pouvoir de M. . . . . domicilié à . . . . Négociant patenté, } (2)

domicilié à . . . .

a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que le marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou .

---

(1) Les certificats seront délivrés, soit par les Ministères du Commerce ou de l'Agriculture, soit par le Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

(2) Rayer les mentions inutiles.

. . . .), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur (3). Ces marchandises sont envoyées à . . . . à la consignation de M. . . . . . commerçant ou industriel à . . . . par (les voies de terre ou navire . . . .).

Nombre et catégorie des colis	Marques numéro	Poids brut et net (en kilogrammes) ou mesure de capacité et valeur	Espèce des marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le . . . .
(Signature du déclarant).

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays. . . . .

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat).

Vu au consulat de . . . . pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du Consulat).

SECTION 2.

Art. 9.

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement reciproque lui soit accordé en la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pavillon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchandises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

Art. 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandises ou de transporter les voyageurs à destination au en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droit, charges, et payements de toute espèce prélevés sur les navires, comme les droits sanitaires; les droits de port, de quai, de mouillage, de pilotage, de quarantaine, de phares et autre droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou esportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration, de quelque natura ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section 1.

(3) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ainsi que par son fondé de pouvoir, on supprimera les mots: « conformément aux documents dignes de foi que nous ont été présentés par l'expéditeur ».

Art. 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaison et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans des conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par ellesmêmes.

SECTION 3.

Art. 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et a prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'article 12.

Art. 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois a partir de la mise en vigueur de la présente Convention:

1° à adhérer, dans le formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911;

2° à adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissance cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés;

3° dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

Art. 15.

Des Conventions spéciales entre les pays intéressés règleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi

que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Dispositions générales.

Art. 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Art. 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

Art. 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entreprendre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délai ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiai.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire Ottoman et déclaration, signés le 24 juillet 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie étant désireux de régler, d'un commun accord, les questions relatives à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman,

les soussigné, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

SECTION I.

Art. 1.

Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractante autres que la Turquie.

Art. 2.

I. Sur le demande du Gouvernement turc, seront suspendues les opérations visées aux conventions passées entre le Gouvernement ottoman et Sir W. G. Armstrong Whitworth and Co. Limited et Vickers Limited pendant les années 1913 et 1914, en ce qui concerne la constitution et la concession de la Société impériale ottomane cointéressée des docks, arsenaux et costructions navales.

Des négociations seront ouvertes entre les deux parties, ayant pour but la modification des conditions de ces conventions, ou l'octroi d'une nouvelle concession pour une entreprise d'une importance jugée égale.

Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, un accord n'interviendrait pas entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, soit pour la modification des conditions desdites conventions, soit pour l'octroi d'une nouvelle concession, les sociétés susindiquées auront le droit de soumettre aux experts désignées conformément à l'article 5, la fixation des conditions de la nouvelle concession qui sera la compensation de la résiliation des anciennes conventions.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où les conditions fixées par les experts pour la nouvelle concession ne seraient pas de la convenance de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser auxdites sociétés telle indemnité que les experts jugeront équitable pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation de leur ancienne concession.

II. Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, la Régie générale des Chemins de fer n'aurait pas été, pour une raison quelconque, remise en possession de la concession qui lui a été donnée en 1914 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Samsoun-Sivás, le Gouvernement turc s'engage à accorder à cette société, sur sa demande, une nouvelle concession à titre de compensation. A défaut d'accord sur l'équivalence de cette compensation, il appartiendra aux experts, désignés conformément à l'article 5, de déterminer, en vue de cette équivalence, l'étendue et les conditions d'exploitation de cette nouvelle concession.

Il est entendu que, si la Régie générale est remise en possession de la concession Samsoun-Sivas, cette concession sera réadaptée, conformément à la procédure d'expertise prévue par l'article 5. Au cas de compensation par une nouvelle concession, il sera également tenu compte de la faculté de réadaptation.

Au cas où les conditions de la nouvelle concession, déterminées par les experts, ne seraient pas de la convenance de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser à la société telle indemnité que les experts jugeront équitable pour les dommages effectivement subis du fait de la résiliation de la concession du chemin de fer Samsoun-Sivas et pour les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'étude sur place des autre sections du réseau de la Mer Noire.

La Turquie sera entièrement libérée de tout engagement envers la Société, soit par la remise de la Société en possession de la concession Samsoun-Sivas, soit par l'octroi de la nouvelle concession, soit, enfin, par le versement de l'indemnité, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 3.

Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'Etat ou aux bénéficiaires des contrats et accord visés aux articles 1 et 2, à raison d'une utilisation par l'Etat, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bénéficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procédure d'expertise prévue par le présent Protocole.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'article 1 seront, d'un commun accord et en ce qui concerne les deux parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Art. 5.

Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, les parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. En cas de désaccord, ces experts s'en référeront à un tiers expert désigné, dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département Fédéral des Travaux publics suisse.

Art. 6.

Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'article 1 qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.

Art. 7.

Les accords intervenus entre le 30 octobre 1918 et le 1er novembre 1922 entre le Gouvernement ottoman et les bénéficiaires des contrats et concessions visés à l'article 1, ainsi que les contrats entre particuliers, comportant transfert de concession, conclus pendant cette période, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'approbation du Gouvernement turc. Au cas où cette approbation ne serait pas accordée, il sera alloué, s'il y a lieu, aux concessionnaires, pour le préjudice effectivement subi, une indemnité à fixer par les experts désignés dans les conditions indiquées à l'articles 5. Cette disposition ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les contrats antérieurs au 29 octobre 1914, au droit à réadaptation prévu par le présent Protocole.

Art. 8.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux accords intervenus, depuis le 23 avril 1920, entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et des concessionnaires.

SECTION II.

Art. 9.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de paix en date de ce jour, l'Etat successeur est pleinement subrogé dans le droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne les territoires détachés par le Traité de Paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.

Art. 10.

Les stipulations de la section I du présent Protocole, à l'exception des articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'article 9. L'article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires auraient été utilisés par l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

Art. 11.

Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, soit en vertu du Traité de paix en date de ce jour, et où les intérêts des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, aura, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur dudit Traité, la faculté de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'une des Puissances contractantes autres que la Turquie dont les ressortissants contrôlent la société précédente. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été trasférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédent, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Protocole.

Art. 12.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de services publics dont une partie de l'exploitation demeurerait en territoire turc.

Toutefois, lesdites sociétés pourront bénéficier des dispositions des articles 11 et 13, pour les parties de leur exploitation situées en dehors de la Turquie, en transférant lesdites parties à une nouvelle société.

Art. 13.

Le sociétés auxquelles seront transférés, en vertu de l'article 11, des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises, sur les territoires détachés de la Turquie, à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert ou de leur constitution en vue de ce transfert, s'il n'y est fait obstacle par des conventions internationales en vigueur. Il en sera de même sur le territoire de celle des Puissances contractantes dont ces sociétés prendraient la nationalité, à moins que cette Puissance n'y fasse opposition en vertu de sa législation propre.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
Const. Diamandy.
Const. Contzesco.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent que le Gouvernement turc s'engage à appliquer les stipulations de la section I du Protocole en date de ce jour concernant certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, aux sociétés Ottomanes, dans lesquelles, au 1er août 1914, les capitaux des ressortissants des autres Puissances contractantes dudit Protocole étaient prépondérants.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'acte signé à Lausanne et déclaration de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.

Les Hautes Parties contractantes, signataires du Traité de paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la section I de la partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au

même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclaration d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et le relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
Const. Diamandy.
Const. Contzesco.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Déclaration d'accession de la Belgique.

Le soussigné, après avoir exhibé aux représentants des Puissances signataires du Traité de paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la Belgique aux dispositions de la section I de la Partie II (clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (clauses économiques) dudit Traité de paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Fernand Peltzer.

Déclaration d'accession du Portugal.

Le soussigné, après avoir exhibé aux représentants des Puissances signataires du Traité de paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de paix.

Cette accession qui rétablira l'état de paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de paix ont admis le Portugal à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. Bartholomeu Ferreira.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos signé par l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivants:

I.

Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'article 2-2° du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera rémis aux autorité turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifié au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II.

Le fait que la délimitation prévue à l'article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorité turques du territoires ci-dessus visé. Dans ce cas, le Gouvernements hellénique et turc procéderont au tracé provvisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'article 5 dudit Traité.

III.

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV.

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Tinédos sera effectuée dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V.

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordé à tous les habitants du territoire et des îles mentionnées à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
M. Ismet
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce estimant que la mise en vigueur de Traité de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclus à Sèvres le 10 août 1920 entre les principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs de diposition ci-après:

1. — Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. — Les stipulations insérées dans l'article 7, alinéa 2, et dans l'article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. — L'application de la stipulation insérées dans l'article 1 du Traité de Sèvres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitées dans les termes de l'article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 321.

Sistemazione dei dispensieri quali spacciatori dei generi di monopolio nei territori annessi.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti i Nostri decreti 15 ottobre 1922, n. 1764; 16 dicembre 1922, n. 1658, e 5 aprile 1923, n. 844;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I dispensieri dei tabacchi nei territori annessi, i quali abbiano ottenuto la concessione delle dispense in via definitiva prima dell'armistizio per effetto delle abolite disposizioni austriache o successivamente in via provvisoria per concorso o siano stati nominati gestori delle dispense quali coniugi superstiti od eredi di dispensieri morti in servizio, sono confermati quali titolari negli spacci all'ingrosso dei generi di monopolio industriale da essi attualmente gestiti, con la qualifica di spacciatori all'ingrosso, sempre quando non sia riconosciuta la convenienza di sopprimere od aggregare lo spaccio ad altro ufficio del monopolio.

Art. 2.

La conferma alla titolarità dello spaccio è subordinata alla accettazione da parte dello spacciatore della indennità di esercizio da fissarsi dall'Amministrazione ed al requisito di avere gestito lo spaccio con piena soddisfazione dell'Amministrazione stessa.

Il conferimento per conferma di cui sopra e le eventuali successive rinnovazioni, dovranno farsi risultare da regolare contratto di appalto, osservate le norme sul conferimento e gestione degli spacci di cui al R. decreto 1° agosto 1901, n. 399, e del R. decreto-legge 16 dicembre 1922, n. 1658.

Art. 3.

La mancata accettazione da parte dello spacciatore delle indennità di esercizio fissate dall'Amministrazione od il negato conferimento dell'appalto per conferma, in applicazione del presente decreto, determina la cessazione della gestione che si verificherà tre mesi dopo della intimazione all'interessato della decisione dell'Amministrazione.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 15 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 98. — GRANATA.

RELAZIONE e REGIO DECRETO 20 marzo 1924, n. 352.

Estensione al territorio di Fiume dell'ordinamento dello stato civile ed estensione a tutti i territori annessi al Regno, delle disposizioni del Codice civile italiano in materia di matrimonio con norme transitorie circa le sentenze di divorzio in precedenza pronunziate.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per la giustizia e gli affari di culto, a S. M. il Re, in udienza del 20 marzo 1924, sul decreto relativo alla estensione al territorio di Fiume dell'ordinamento dello stato civile ed estensione a tutti i territori annessi al Regno delle disposizioni del Codice civile italiano in materia di matrimonio, con norme transitorie circa le sentenze di divorzio in precedenza pronunziate.

SIRE,

L'annessione di Fiume ha imposto nuovamente all'esame del Governo il problema della unificazione del diritto matrimoniale in tutto il Regno, specialmente per ciò che concerne l'indissolubilità del matrimonio.

Il problema si presentò fin da quando furono annesse le altre provincie redente, dove, come è noto, il divorzio era ammesso. Ma il problema non presentava carattere di eccezionale gravità perchè le disposizioni della legislazione austriaca vigente nelle dette provincie, pure ammettendo il divorzio per gli acattolici, non erano, nella materia di che trattasi, soverchiamente ampie; sicchè di fatto i divorzi non erano eccessivamente frequenti. Non si ritenne perciò indispensabile di provvedere immediatamente e si ravvisò più opportuno di rimandare la risoluzione del problema a quando fosse possibile, dietro revisione della nostra legislazione, estendere organicamente ai nuovi territori tutto il regime del nostro diritto matrimoniale, sia nella parte concernente i rapporti personali sia in quella relativa alle conseguenze patrimoniali.

In base a tale criterio, mentre si provvide ad unificare con le provincie suddette la legislazione sullo stato civile e la forma di celebrazione del matrimonio, si lasciarono immutate provvisoriamente le disposizioni regolatrici del matrmonio.

L'annessione di Fiume ha reso più grave il problema; perchè, la legislazione ungherese ha disposizioni che consentono il divorzio con molta facilità e rendono possibili gli abusi, che purtroppo si sono verificati assai frequentemente.

Ciò ha indotto il Governo a risolvere rapidamente la questione, tanto più che la risoluzione era già segnata dal giorno in cui il Governo aveva reso noto al Parlamento, durante la discussione sulla riforma dei codici, che in nessun modo sarebbe stato vulnerato il principio della indissolubilità del matrimonio. Su questo punto fondamentale la nostra legge non subirà alcuna variazione e non vi è quindi necessità di attendere la riforma del Codice civile per disporre l'estensione di questa parte alle nuove provincie.

Il Governo ha ritenuto di non dovere indugiare, troncando così in modo definitivo ogni questione: e con l'unito decreto, dopo aver disposta l'estensione a Fiume dell'ordinamento dello stato civile, come era stato già fatto nelle altre provincie redente (art. 1) si provvede ad unificare, in tutti i nuovi territori del Regno, le disposizioni del nostro Codice civile relative al matrimonio (articoli 2 e 3), il quale rimane così regolato in modo uniforme in tutto il Regno, salvo per quanto riguarda i rapporti patrimoniali, i quali, tranne che per taluni effetti più strettamente connessi alla situazione personale (alimenti, ecc.), rimangono tuttora disciplinati, nelle nuove provincie, dalle legislazioni ivi in vigore, che presentano differenze anche notevoli in confronto della nostra.

Ma, per questa parte, la diversità non può scomparire se non per effetto della completa estensione del Codice civile. Trattandosi in ogni modo del regolamento di puri diritti patrimoniali, la diversità non presenta inconvenienti gravissimi, che sia urgente eliminare

Risoluta così la questione fondamentale, rimaneva a dettare disposizioni transitorie per regolare posizioni già costituite. Sotto questo punto di vista non era possible trascurare la condizione giuridica di coloro che, essendo cittadini fiumani o per origine o per acquisto della pertinenza a Fiume, si trovavano in una posizione famigliare legittima di fronte alla legge imperante nell'ex Stato Libero di Fiume ed illegittima di fronte alla legge italiana per il fatto di non aver chiesto o non aver ottenuto l'esecutorietà nel Regno della sentenza di divorzio.

A stretto rigore ed in correlazione a criteri che sogliono transitoriamente seguirsi quando la legge nuova cambia lo stato di diritto costituito dalla legge preesistente avrebbe dovuto non trascurarsi la condizione di coloro che avessero pendenti domande di divorzio.

Ma il Governo non ha potuto nè voluto dimenticare che trattasi di materia, la quale, riflettendo la costituzione della famiglia, interessa l'ordine pubblico ed ha perciò inspirato il suo provvedimento a criteri di particolare rigore. Rimane pertanto fermo, nel modo il più assoluto, che, dal giorno della pubblicazione del decreto non può più essere pronunziata alcuna sentenza di divorzio, e che restano senza effetto le domande pendenti Qualora però il divorzio fosse stato pronunziato, quando pure la relativa sentenza potesse essere modificata in seguito a gravame, i suoi effetti, salve le eventuali modificazioni in conseguenza del gravame medesimo, vengono riconosciuti e ne è ammessa la piena esecutorietà anche nelle vecchie provincie.

All'uopo poteva forse distinguersi fra le sentenze passate in giudicato e quelle tuttora soggette ad impugnativa; ma, indipendentemente dal rilevare che una siffatta soluzione avrebbe costituito una limitazione rigorosamente eccessiva di diritti precostituiti in rapporto alla legge del territorio che viene annesso al Regno, il Governo ha anche considerato che ragioni di opportunità consigliavano una più equitativa soluzione ed ha perciò ammesso la esecutorietà nelle vecchie provincie anche delle sentenze per le quali non fosse stato proposto il giudizio di delibazione ovvero la esecutorietà fosse stata negata e ciò pure nella ipotesi in cui la sentenza di divorzio non avesse fatto passaggio in cosa giudicata non potendosi manifestamente togliere qualsiasi efficacia alla decisione del giudice che avesse già riconosciuto il diritto al divorzio e lo avesse pronunziato. In ciò il Governo è stato altresì mosso dalla evidente convenienza di evitare lo sconvolgersi di posizioni costituite o predisposte, specialmente in rapporto a coloro che, essendo diventati cittadini fiumani, non possono non riacquistare di pieno diritto, in virtù dell'annessione, la cittadinanza italiana, anche se ne fosse stato loro inibito il riacquisto, e si trovano in situazioni famigliari perfettamente legittime di fronte alla legge imperante in Fiume, le quali verrebbero ad essere disconosciute dalla legge italiana, in seguito al riacquisto, da parte loro della nostra cittadinanza.

Del riconoscimento così fatto degli effetti di sentenze di divorzio precedentemente pronunziate deriva che gli atti compiuti in conseguenza di esse e le situazioni personali che si sono formate in seguito allo scioglimento del matrimonio vengono anche essi pienamente riconosciuti e rimangono così validamente legittimati.

SIRE,

Il provvedimento che il Governo sottopone alla Augusta sanzione di Vostra Maestà segna la completa unificazione legislativa in un punto fondamentale che ha notevolissima importanza poichè riguarda la costituzione della famiglia, che è la prima e più salda base della organizzazione nazionale. Distruggendo ogni disparità nella costituzione della famiglia fra cittadini che, sebbene uni di sentimenti e di fede, furono per lungo tempo separati da barriere che la Guerra vittoriosa ha finalmente infrante, si rafforza anche l'unione spirituale del popolo italiano che, dall'attaccamento profondo della indissolubilità del matrimonio, trae uno dei più forti coefficienti alle suo mirabili energie.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 4 della legge 26 settembre 1920, n. 1322, 3 della legge 19 dicembre 1920, n. 1778 e 3 del R. decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per la giustizia e gli affari di culto, di concerto col Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per l'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alla città di Fiume ed al territorio annesso al Regno d'Italia col R. decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211 è esteso, con decorrenza dal 1° maggio 1924 e salve le modificazioni derivanti dagli articoli seguenti, il R. decreto 24 settembre 1923, n. 2013, con cui fu disposta l'applicazione nelle nuove Provincie delle norme relative all'ordinamento dello Stato civile.

Entro il 10 aprile 1924 il Commissario della città di Fiume trasmetterà i registri dello stato civile occorrenti pel 1924 al presidente del Tribunale locale, che, entro i successivi dieci giorni, ne curerà la vidimazione a norma dell'art. 16 del R. decreto 15 novembre 1865, n. 2602, e la restituzione allo stesso Commissario.

Art. 2.

Sono pubblicate ed avranno vigore dal 1° maggio 1924, salvo quanto è disposto nell'art. 5, nei territori annessi in base agli articoli 3 della legge 26 settembre 1920, n. 1322 e della legge 19 dicembre 1920, n. 1778 e 2 del R. decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211, le disposizioni del Codice civile relative al matrimonio contenute nel titolo 5°, del libro 1°, capo I (art. 53 a 69), capo III (art. 82 a 92), capo IV (articoli 104 a 116), capo VIII (art. 127 a 128), capo IX (articoli 130 a 138 e 138 a 147) e capo X (art. 148 a 158) e quelle del Codice di procedura civile relative alla stessa materia contenute nel titolo IV del libro 3° ai capi I (art. 797 e 798) e III (art. 806 a 811), nonchè in quanto occorra ai fini dell'attuazione di tali norme procedurali quelle contenute nel titolo I dello stesso libro terzo (art. 778 a 782).

Art. 3.

Per l'attuazione di disposizioni estese col presente decreto che facciano richiamo a norme del Codice civile italiano o di altre leggi o decreti non ancora estesi, si applicheranno in luogo di queste le corrispondenti disposizioni vigenti nei territori annessi, salvo che non siano contrarie a quelle sopramenzionate o regolino diversamente dalle medesime la materia in esse contemplata.

Nei casi in cui è richiesto il consenso del consiglio di famiglia o di quello di tutela, provvederà a darlo il giudice delle tutele.

Gli articoli 4 e 5 del R. decreto 24 settembre 1923, n. 2013 sono abrogati.

Art. 4.

Dal giorno successivo a quello della pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno le domande di divorzio pendenti rimangono senza effetto anche se nel relativo giudizio sia già stata pronunziata sentenza che respinge la domanda e sia pendente impugnazione.

Se invece sia stato pronunziato il divorzio prima di detta data, la sentenza, salvo l'effetto dei mezzi di impugnazione che venissero eventualmente proposti, sarà esecutiva pure nelle vecchie provincie, quand'anche, per essa, non sia stata chiesta od ottenuta l'esecutorietà a norma delle leggi vigenti.

Art. 5.

Dal giorno successivo a quello dalla pubblicazione del presente decreto fino al 1° maggio 1924 per la separazione personale dei coniugi nei territori annessi si applicano le corrispondenti disposizioni del Codice civile e del Codice di procedura civile in conformità a quanto è stabilito negli articoli 2 e 3 del presente decreto.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — OVIGLIO.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 137. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 9 marzo 1924, n. 353.

Modificazioni all'art. 2 del R. decreto-legge 8 febbraio 1924, n. 136, sul concordato preventivo e sulla procedura dei piccoli fallimenti nei riguardi delle società di credito.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 24 maggio 1903, n. 197, sul concordato preventivo e sulla procedura dei piccoli fallimenti e il R. decreto-legge 8 febbraio 1924, n. 136, che modifica la legge medesima;

Ritenuta la opportunità di aumentare il numero dei componenti la delegazione dei creditori che, a norma dell'articolo 2 del suindicato decreto-legge 8 febbraio 1924, può essere nominata per esaminare la proposta di concordato e la relazione del commissario, in sostituzione dell'adunanza dei creditori, nelle procedure di concordato preventivo richiesto da società esercenti il credito;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per la giustizia e gli affari di culto, di concerto con i Ministri per le finanze e per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

La delegazione dei creditori che, a termine dell'art. 2, capoverso primo del R. decreto-legge 8 febbraio 1924, n. 136, può essere nominata nelle procedure di concordato preventivo richiesto da società esercenti il credito, per esaminare la proposta di concordato e la relazione del Commissario in sostituzione dell'adunanza di che agli articoli 4, 12 e 14 della legge 24 maggio 1903, n. 197, è composta di cinque membri scelti fra i creditori, dei quali tre fra coloro che abbiano maggiore competenza in materia bancaria.

Resta modificata in tali sensi la disposizione dell'art. 2, capoverso primo del detto decreto-legge 8 febbraio 1924, numero 136.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 9 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — OVIGLIO — DE' STEFANI — CORBINO.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 21 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 142. — GRANATA.

REGIO DECRETO 20 marzo 1924, n. 351.

Estensione alla città di Fiume e al territorio annesso al Regno di alcuni decreti già estesi alle nuove Provincie.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 3 del R. decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per l'interno, di concerto col Guardasigilli Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Sono pubblicati ed hanno vigore anche nella città di Fiume e nel territorio annesso al Regno d'Italia in virtù dell'art. 2 del decreto-legge 22 febbraio 1924, n. 211, i seguenti decreti con i quali fu estesa alle nuove Provincie l'efficacia di leggi vigenti nel Regno.

R. decreto 26 ottobre 1920, n. 1513, riguardante lo statuto costituzionale;

R. decreto 10 novembre 1920, n. 1649, sulla pubblicazione, interpretazione ed applicazione delle leggi in generale e l'emanazione degli atti pubblici, che devono essere intitolati in nome del Re;

R. decreto 7 giugno 1923, n. 1245, concernente la legge ed il regolamento sulla cittadinanza;

R. decreto 22 aprile 1923, n. 893, concernente disposizioni preliminari del Codice civile, le disposizioni relative agli atti delle autorità straniere e le disposizioni del Codice civile e di commercio con esse connesse;

R. decreto 21 dicembre 1922, n. 1685, sul termine della minore età.

Art. 2.

Sono confermate, ad ogni effetto, le disposizioni di cui al decreto 23 febbraio 1924, del Governatore di Fiume circa la intestazione degli atti pubblici.

Art. 3.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno seguente a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — OVIGLIO.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 136. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 349.

Maggiore assegnazione nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie, per l'esercizio finanziario 1923-24, per rinnovo di dotazioni distrutte dallo scoppio del Forte Cecchi nella Somalia Italiana e conseguenti variazioni al bilancio di detta Colonia, per lo stesso esercizio.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 17 giugno 1923, n. 1263;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quello per le colonie;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È autorizzata, per l'esercizio finanziario 1923-24, l'assegnazione straordinaria di L. 3,000,000 per rinnovare e completare la sistemazione delle dotazioni e dei depositi di munizioni di artiglieria e di fucileria distrutte in seguito allo scoppio della polveriera del Forte Cecchi nella Somalia italiana.

Art. 2.

In relazione al precedente articolo sono introdotte nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie e nel bilancio della Somalia Italiana per l'esercizio finanziario 1923-24 le seguenti variazioni:

Stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie.

Cap. n. 46 *bis* (di nuova istituzione): « Contributo straordinario dello Stato a favore della Somalia Italiana per rinnovare e completare la sistemazione delle dotazioni e dei depositi di munizioni d'artiglieria e di fucileria distrutte in seguito allo scoppio della polveriera del Forte Cecchi nei pressi di Mogadiscio », + L. 3,000,000.

Bilancio della Somalia italiana.

Entrata:

Art. 11 *bis* (di nuova istituzione): « Contributo straordinario per rinnovare e completare la sistemazione delle dotazioni e dei depositi di munizioni d'artiglieria e di fucileria distrutte in seguito allo scoppio della polveriera del Forte Cecchi », + L. 3,000,000.

Spesa:

Art. 52 *bis* (di nuova istituzione): « Spese straordinarie per rinnovare e completare la sistemazione delle dotazioni e dei depositi di munizioni di artiglieria e di fucileria nella Colonia », + L. 3,000,000.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed andrà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — FEDERZONI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 126. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 350.

Trasporto di fondi, per spese del deposito centrale delle truppe coloniali, dal bilancio della Tripolitania, per l'esercizio finanziario 1923-24, nello stato di previsione dell'entrata ed in quello della spesa del Ministero delle colonie, per lo stesso esercizio.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 17 giugno 1923, n. 1263;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quello per le colonie;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

La somma di L. 3,000,000 rappresentante la disponibilità dell'art. 118 *bis* (aggiunto) « Spese per acquisto di terreni ed immobili per costruzioni varie, sistemazione, adattamenti, impianti vari, adattamento di locali ed alloggi e dotazioni di qualsiasi genere ad uso del deposito centrale per le truppe coloniali », del bilancio della spesa della Tripolitania, per l'esercizio finanziario 1923-24, sarà versata in tesoreria a favore del bilancio dello Stato.

Art. 2.

Nello stato di previsione dell'entrata e in quello della spesa del Ministero delle colonie per l'esercizio finanziario 1923-24, sono introdotte le seguenti variazioni:

Stato di previsione dell'entrata:

Cap. n. 272-VIII (di nuova istituzione): « Versamento della somma già inscritta nel bilancio della Tripolitania, per acquisto di terreni ed immobili per costruzioni, sistemazione, adattamenti, impianti vari e arredamenti dei locali ed alloggi e dotazioni di qualsiasi genere ad uso del deposito centrale per le truppe coloniali » . + L. 3,000,000

Stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie:

Cap. n. 40-VI (di nuova istituzione): « Acquisto di terreni e immobili, costruzioni, sistemazione, adattamenti impianti vari e arredamenti di locali ed alloggi e dotazioni di qualsiasi genere ad uso del deposito centrale per le truppe coloniali in Napoli ed annesso comando di tappa di Siracusa » . . . . + L. 2,500,000

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed andrà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — FEDERZONI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 127. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 2 marzo 1924, n. 348.

Maggiori assegnazioni e diminuzioni di stanziamento, per spese varie, nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie, per l'esercizio finanziario 1923-24.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 17 giugno 1923, n. 1263;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto col Ministro per le colonie;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Nello stato di previsione della spesa del Ministero delle colonie per l'esercizio finanziario 1923-24, sono introdotte le seguenti variazioni:

In aumento:

Cap. n. 3. Assegni e indennità di viaggio, ecc.	L.	10,000
Cap. n. 6. Indennità di tramutamento, ecc.	»	50,000
Cap. n. 7. Premi di operosità e di rendimento.	»	25,000
Cap. n. 15. Spese di rappresentanza, ecc.	»	20,000
Cap. n. 24. Spese pel funzionamento, ecc.	»	10,000
Cap. n. 26. Museo coloniale. Spese per acquisto ordinamento, ecc.	»	15,000
Totale maggiori assegnazioni	L.	130,000

In diminuzione:

Cap. n. 20. Studi ricerche, ecc.	L.	15,000
Cap. n. 25. Ufficio cartografico, ecc.	»	10,000
Cap. n. 30. Deposito centrale, ecc.	»	25,000
Totale diminuzione di stanziamenti	L.	50,000

Questo decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed andrà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — FEDERZONI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 125. — GRANATA.

DECRETO MINISTERIALE 14 marzo 1924.

Approvazione delle tariffe dell'anno 1924 sull'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Veduto il decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, concernente l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricoltura;

Veduta la legge 24 marzo 1921, n. 297, concernente modificazioni al decreto-legge precitato;

Veduto il decreto-legge 11 febbraio 1923, n. 432, che reca modificazioni al decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, e alla legge 24 marzo 1921, n. 297;

Veduto il titolo secondo, capo terzo, del regolamento approvato con decreto Luogotenenziale 21 novembre 1918, numero 1889, per la esecuzione delle leggi predette;

Veduto il R. decreto 2 ottobre 1921, n. 1367, recante modificazioni al regolamento precitato;

Veduto il R. decreto 2 dicembre 1923, n. 2700, recante provvedimenti per i corpi consultivi dei cessati Ministeri dell'agricoltura, dell'industria e il commercio, del lavoro e la previdenza sociale;

Decreta:

Art. 1.

Sono approvate le tariffe dei contributi per l'anno 1924 dell'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni in agricoltura, contenute nelle tabelle annesse al presente decreto, ferme rimanendo le vigenti disposizioni per le assicurazioni degli operai addetti alle imprese o ai lavori agricoli o forestali contemplati dalla legge (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51.

Art. 2.

Le proprietà delle provincie di Belluno, Lecce, Rovigo e Trapani, sono esenti da contributo per l'anno 1924.

Art. 3.

Le quote di contributo per le proprietà delle provincie di Alessandria, Ferrara, Genova, Novara, Porto Maurizio e Ravenna saranno determinate applicando in luogo dei saggi medi indicati nelle tabelle per ciascuna delle suddette Provincie i saggi stabiliti per ogni Comune o frazione censuaria con le seguenti norme:

a) il fabbisogno assicurativo di ciascuna delle sei Provincie sopra indicate stabilito in L. 1,505,000 per la provincia di Alesandria, in L. 201,000 per la provincia di Ferrara, in L. 987,000 per la provincia di Genova, in lire 1,173,000 per la provincia di Novara, in L. 358,000 per la provincia di Porto Maurizio e in L. 966,000 per la provincia di Ravenna, verrà ripartito tra i Comuni e le frazioni censuarie costituenti ogni singola provincia in proporzione del contingente o dell'ultracontingente per l'anno 1924 dell'imposta dei terreni gravante su ciascun Comune e su ciascuna frazione censuaria;

b) in ciascun Comune o frazione censuaria i saggi del contributo assicurativo dei singoli scaglioni di imposta saranno determinati in base alla parte del fabbisogno relativa al Comune o frazione censuaria e in modo che questi saggi riferiti all'estimo o reddito imponibile ne rappresentino la stessa percentuale indipendentemente dagli scaglioni.

Art. 4.

I contributi per i lavori di coltivazione di orti e di giardini o per i lavori di qualsiasi altra specie compiuti su terreni per i quali non sia dovuta o stabilita, in parte o in tutto, l'imposta sui terreni, saranno determinati, a norma dell'art. 22, lettera *b*) del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889, in ragione dei saggi medi riferiti ad un ettaro di terreno, di cui alla colonna 4 della tabella annessa (gruppo II).

Art. 5.

Il massimo del contributo per ettaro di cui all'art. 1, punto V, comma terzo del decreto-legge 11 febbraio 1923, n. 432, è per ciascuna provincia quello stabilito nella colonna 5 della tabella annessa (gruppo II).

Roma, addì 14 marzo 1924.

Il Ministro: CORBINO.

Tariffe dei contributi per l'anno 1924 dell'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni in agricoltura.

Gruppo I. — **Tariffe per estensione e colture** (art. 7 del decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, art. 1 della legge 24 marzo 1921, **n. 297, modificati dal decreto-legge 19 febbraio 1923**, n. 432 e art. 18 lett. *a*, del regolamento 21 novembre 1918, 1889), applicabili alle provincie di Ancona, Massa Carrara, Napoli e Torino, **per le proprietà** inscritte nei ruoli dell'imposta sui terreni per un estimo superiore a L. 500.

1	2	3
Voci della tariffa	COLTURE	Saggi di contributo *comprendenti l'aggio esattoriale*, riferiti a 1 ettaro di terreno
		Lire
	TARIFFA N. 1 — PROVINCIA DI ANCONA.	
I	Seminativo arborato - Vigneto - Oliveto - Frutteto - Orto - Giardino	9.74
II	Seminativo semplice - Prato arborato - Canneto	3.90
III	Prato semplice - Pascolo	0.97
IV	Bosco	0.49
V	Incolto produttivo	0.10
	Il saggio della voce V si applica anche ai terreni occupati dalle ferrovie e dalle tramvie.	
	TARIFFA N. 2. — PROVINCIA DI MASSA CARRARA.	
I	Seminativo arborato - Seminativo irriguo - Seminativo arborato irriguo - Orto irriguo - Agrumeto - Vigneto - Oliveto	8.89
II	Seminativo semplice - Prato arborato - Prato irriguo - Prato arborato irriguo - Canneto.	3.56
III	Prato semplice - Pascolo - Pascolo arborato - Pascolo cespugliato	1.33
IV	Castagneto da frutto - Bosco d'alto fusto - Bosco ceduo - Bosco misto.	0.62
V	Incolto produttivo	0.27
	Il saggio della voce V si applica anche ai terreni occupati dalle ferrovie e dalle tramvie.	
	TARIFFA N. 3 — PROVINCIA DI NAPOLI.	
I	Seminativo arborato - Vigneto - Oliveto - Agrumeto - Frutteto - Orto - Giardino	8.48
II	Seminativo semplice - Prato	3.39
III	Bosco d'alto fusto - Bosco ceduo - Castagneto - Saliceto.	0.85
IV	Pascolo semplice - Pascolo arborato - Incolto produttivo	0.42
	Il saggio della voce IV si applica anche ai terreni occupati dalle ferrovie e dalle tramvie.	
	TARIFFA N. 4. — PROVINCIA DI TORINO.	
I	Seminativo arborato - Seminativo irriguo - Vigneto - Frutteto - Orto - Giardino	5.73
II	Seminativo semplice - Prato arborato irriguo - Prato arborato - Prato irriguo - Canneto	2.29
III	Prato semplice	0.57
IV	Bosco ceduo - Bosco misto - Bosco d'alto fusto.	0.29
V	Pascolo - Incolto produttivo	0.06
	Il saggio della voce V si applica anche ai terreni occupati dalle ferrovie e dalle tramvie.	

Gruppo II. — Tariffe per imposta (art. 7 del decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, art. 1 della legge 24 marzo 1921, n. 297, modificati dal decreto-legge 11 febbraio 1923, n. 432, e art. 18 lett. *b*), del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889), applicabili alle proprietà inscritte nei ruoli dell'imposta sui terreni, con estimo inferiore o uguale a L. 500, delle provincie di Ancona, Massa Carrara, Napoli e Torino e a tutte le proprietà delle altre provincie.

1	2	3	4	5
Numero d'ordine della tariffa	PROVINCIE, CIRCONDARI O COMUNI	Saggi di contributo, al netto dell'aggio esattoriale, riferiti a 100 di estimo o rendita imponibile equivalenti nei risultati ai saggi riferiti a 100 lire di imposta, questi ultimi stabiliti in modo che rispetto a 100 di reddito diano una stessa percentuale indipendentemente dagli scaglioni	*Saggi medi di contributo riferiti a 1 ettaro di terreno*, al netto dell'aggio esattoriale applicabili ai lavori di coltivazione di orti e di giardini o ai lavori di qualsiasi altra specie compiuti su terreni pei quali non sia dovuta o stabilita, in parte o in tutto, l'imposta terreni (art. 22, lett. *b*, del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889)	Massimi di contributo per ettaro (art. 1 punto V, comma terzo, del decreto legge 11 febbraio 1923 n. 432)
		Lire	Lire	Lire
1	Prov. di Alessandria (*saggi medi*)	3.20	3.10	7
2	Prov. di Ancona	14.88	6.13	9
3	Id. Aquila	12.91	1.03	5
4	Id. Arezzo	32.04	5.36	9
5	Id. Ascoli Piceno	7.06	2.46	7
6	Id. Avellino	3.26	0.86	3
7	Id. Bari	5.45	1.27	5
8	Id. Belluno	—	—	—
9	Id. Benevento:			
	9-*a*) *Intera provincia meno i comuni di Benevento, Sant'Angelo a Cupolo e S. Leucio*	3.83	0.79	3
	9-*b*) *Comuni di Benevento, Sant'Angelo a Cupolo e S. Leucio*	0.63	0.79	3
10	Prov. di Bergamo	9.27	3.19	7
11	Id. Bologna	5.93	3.65	7
12	Id. Brescia.	4.98	1.92	5
13	Id. Cagliari	2.64	0.24	3
14	Id. Caltanissetta	5.25	0.75	3
15	Id. Campobasso	13.59	1.22	5
16	Id. Caserta:			
	16-*a*) *Circondario di Nola, Caserta e comune di Ponza*	1.42	1.29	5
	16-*b*) *Comune di Pontecorvo*	0.73	1.29	5
	16-*c*) *Resto della Provincia*	6.66	1.29	5
17	Prov. di Catania	4.71	0.92	3
18	Id. Catanzaro	8.51	1.14	5
19	Id. Chieti	15.30	2.30	7
20	Id. Como.	14.40	4.16	7
21	Id. Cosenza	4.62	0.40	3
22	Id. Cremona	1.27	1.23	5
23	Id. Cuneo	4.77	1.74	5

Segue: Gruppo II. — Tariffe per imposta (art. 7 del decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, art. 1 della legge 24 marzo 1921, n. 297, modificati dal decreto-legge 11 febbraio 1923, n. 432, e art. 18 lett. *b*), del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889), applicabili alle proprietà inscritte nei ruoli dell'imposta sui terreni, con estimo inferiore o uguale a L. 500, delle provincie di Ancona, Massa Carrara, Napoli e Torino e a tutte le proprietà delle altre provincie.

1	2	3	4	5
Numero d'ordine della tariffa	PROVINCIE, CIRCONDARI O COMUNI	Saggi di contributo, al netto dell'aggio esattoriale, riferiti a 100 di estimo o rendita imponibile equivalenti nei risultati ai saggi riferiti a 100 lire di imposta, questi ultimi stabiliti in modo che rispetto a 100 di reddito diano una stessa percentuale indipendentemente dagli scaglioni	*Saggi medi di contributo riferiti a 1 ettaro di terreno*, al netto dell'aggio esattoriale applicabili ai lavori di coltivazione di orti o di giardini o ai lavori di qualsiasi altra specie compiuti su terreni pei quali non sia dovuta o stabilita, in parte o in tutto, l'imposta terreni (art. 22, lett. *b*. del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889)	Massimi di contributo per ettaro (art. 1 punto V, comma terzo, del decreto legge 11 febbraio 1923 n. 432)
		Lire	Lire	Lire
24	Prov. di Ferrara (*saggi medi*)	1.74	1.02	5
25	Id. Firenze	21.46	4.86	7
26	Id. Foggia	2.93	0.41	3
27	Id. Forlì	14.14	7.83	9
28	Id. Genova (*saggi medi*)	0.93	2.65	7
29	Id. Girgenti	3.09	0.57	8
30	Id, Grosseto	23.28	1.10	5
31	Id. Lecce	—	—	—
32	Id. Livorno	13.74	1.98	5
33	Id. Lucca	10.05	2.96	7
34	Id. Macerata	6.59	2.46	7
35	Id. Mantova	1.48	1.02	5
36	Id. Massa Carrara	10.87	1.94	5
37	Id. Messina	2.58	0.51	3
38	Id. Milano	4.79	5.02	9
39	Id. Modena	3.93	1.86	5
40	Id. Napoli	1.42	2.81	7
41	Id. Novara (*saggi medi*)	5.81	2.11	7
42	Id. Padova	3.23	1.93	5
43	Id. Palermo	2.27	0.53	3
44	Id. Parma	8.01	1.47	5
45	Id. Pavia	2.48	1.76	5
46	Id. Perugia	5.58	1.66	5
47	Id. Pesaro-Urbino	13.81	3.92	7
48	Id. Piacenza			
	43-*a*) *Intera provincia meno la frazione di Isola Costa del comune di di Villanova sull'Arda*	3.42	0.87	3
	43-*b*) *Frazione di Isola Costa del comune di Villanova sull'Arda*	0.49	0.87	3
49	Prov. di Pisa	16.18	2.73	7
50	Id. Porto Maurizio (*saggi medi*)	1.76	3.15	7

Segue: Gruppo II. — Tariffe per imposta (art. 7 del decreto-legge 23 agosto 1917, n. 1450, art. 1 della legge 24 marzo 1921, n. 297, modificati dal decreto-legge 11 febbraio 1923, n. 432, e art. 18 lett. *b*), del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889), applicabili alle proprietà inscritte nei ruoli dell'imposta sui terreni, con estimo inferiore o uguale a L. 500, delle provincie di Ancona, Massa Carrara, Napoli e Torino e a tutte le proprietà delle altre provincie.

1	2	3	4	5
Numero d'ordine della tariffa	PROVINCIE, CIRCONDARI O COMUNI	Saggi di contributo, al netto dell'aggio esattoriale, riferiti a 100 di estimo o rendita imponibile equivalenti nei risultati ai saggi riferiti a 100 lire di imposta, questi ultimi stabiliti in modo che rispetto a 100 di reddito diano una stessa percentuale indipendentemente dagli scaglioni	*Saggi medi di contributo riferiti a 1 ettaro di terreno*, al netto dell'aggio esattoriale applicabili ai lavori di coltivazione di orti o di giardini o ai lavori di qualsiasi altra specie compiuti su terreni pei quali non sia dovuta o stabilita, in parte o in tutto, l'imposta terreni (art. 22, lett. *b*. del regolamento 21 novembre 1918, n. 1889)	Massimi di contributo per ettaro (art. 1 punto V, comma terzo, del decreto legge 11 febbraio 1923 n. 432)
		Lire	Lire	Lire
51	Prov. di Potenza	4.35	0.57	3
52	Id. Ravenna (*saggi medi*)	8.77	5.83	9
53	Id. Reggio Calabria	3.65	0.61	3
54	Id. Reggio Emilia	4.40	2.24	7
55	Id. Roma	1.48	0.54	3
56	Id. Rovigo	—	—	—
57	Id. Salerno:			
	57-*a*) *Circondari di Salerno, Campagna e Sala Consilina*	1.54	0.59	3
	57-*b*) *Circondario di Vallo della Lucania*	5.07	0.59	3
58	Prov. di Sassari	4.55	0.25	3
59	Id. Siena	35.21	4.06	7
60	Id. Siracusa	1.58	0.35	3
61	Id. Sondrio	33.32	1.15	5
62	Id. Teramo	13.17	1.70	5
63	Id. Torino	3.45	1.12	5
64	Id. Trapani	—	—	—
65	Id. Treviso	5.26	2.00	5
66	Id. Udine	9.76	0.98	3
67	Id. Venezia	6.93	1.13	5
68	Id. Verona	2.25	1.14	5
69	Id. Vicenza	5.10	2.29	7

Il Ministro per l'economia nazionale: Corbino.

Boselli Giuseppe, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato